

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
Cedex 09  
65017 TARBES

TARBES, le 08/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FERROPEM**

rue des industries  
65260 PIERREFITTE NESTALAS

Références : 2022-0734  
Code AIOT : 0006802513

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement FERROPEM implanté rue des industries sur la commune de PIERREFITTE NESTALAS. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERROPEM
- rue des industries 65260 PIERREFITTE NESTALAS
- Code AIOT : 0006802513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERROPEM a développé sur le territoire de la commune de Lau Balagnas, un procédé industriel de production de ferroalliages à partir d'un four de réduction et de deux fours à induction.

L'exploitation est classée sous la rubrique principale 3250 -1 « Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : Production de métaux bruts non-ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ».

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2010, complété par trois arrêtés complémentaires du 06 février 2012, 20 avril 2020 et 13 janvier 2022.

Il est soumis à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données aux visites d'inspection du 06 janvier 2021 et 29 juin 2021,
- suivi des rejets atmosphériques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	VI du 29/09/2021_OBS n°1 : Emissions diffuses dans l'air	AP Complémentaire du 20/04/2020, article 9.5	/	Sans objet
2	VI 29/09/2021 OBS n°2: flux de polluants dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/01/2022, article 4	/	Sans objet
5	VI du 06/01/2010_NC n°1 isolement des réseaux avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.4.2	/	Sans objet
6	VI du 06/01/2010_NC n°2 isolement des réseaux avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.4	/	Sans objet
8	Entretien du bassin de décantation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	VI du 29/09/2021_OBS n°3 : émissions diffuses et envol de poussières	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 3.1.5	/	Sans objet
4	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 3.1.5	/	Sans objet
7	VI du 06/01/2021_NC n°4 Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 5.1.2	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.6.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Entretien de l'exolpoitation_fuite d'eau de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs situations susceptibles de mise en demeure ont été constatées lors de la visie d'inspection. Elles concernent le respect des prescriptions relatives :

- au programme de surveillance des flux d'emissions atmosphériques et des retombées de poussières hors du site,
- à la gestion des réseaux d'eaux du site,
- à l'entretien du bassin de rétention des eaux pluviales,
- à la réserve d'eau incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**Point de constat n° 1 : VI du 29/09/2021\_OBS n°1 : Emissions diffuses dans l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/04/2020, article 9.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étalonnage des sondes triboélectriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses de poussières dans l'air, l'exploitant établit et met en œuvre un plan d'action spécifique, dans le cadre du système de management environnemental, prévoyant les deux mesures suivantes : - recensement des principales sources d'émissions diffuses de poussières - définition et mise en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée [...]
<b>Constats :</b> Le rapport d'étalonnage des sondes a été transmis à l'inspection le 1er octobre 2021.  L'exploitant n'a pas pu justifier la différence entre les données issues des analyses réalisées en 2021 par le laboratoire LPL et celles des sondes triboélectriques. Les mesures des analyses du laboratoire sont réalisées à proximité immédiate de l'emplacement des sondes sur les filtres. Les sondes sont nettoyées tous les 6 mois et avant chaque réétalonnage. <b>L'exploitant transmet à l'inspection les fiches techniques des sondes ainsi que la consigne de nettoyage.</b>  Un système d'aspiration (goulotte) a été mis en place sur l'étape d'écémage du four à réduction (cf photo n°1). Cinq manchettes gonflables ont été installées sur les mises en big-bag (cf photo n°2). La mise en place des trois dernières manchettes est en cours de programmation.  <b>L'exploitant procède à l'installation des trois dernières manchettes dans un délai de 3 mois.</b>  L'exploitant porte un projet d'amélioration de l'aspiration des émissions diffuses sur les deux fours à induction. Celui-ci consiste à l'installation d'une hotte aspirante fixée sur un bras amovible permettant de se positionner en alternance au dessus de chacun des fours pendant les phases génératrices de poussières (alimentation des fours et coulée). <b>L'exploitant transmet à l'inspection l'échéancier du projet.</b>
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de suites
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de mise en demeure

**Point de constat n° 2 : VI 29/09/2021 OBS n°2: flux de polluants dans les rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/01/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions flux de poussière en continu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] <b>Flux spécifiques relatifs aux émissions de poussières:</b> Les émissions de poussières (diffuses et canalisées) générées par l'ensemble des installations doivent par ailleurs respecter le flux spécifique suivant qui intègre les émissions diffuses liées aux activités : 1 kg de poussières/tonne de ferroalliages produits (four de réduction + fours à induction pour une capacité de production de 30 000 tonnes par an) et de 2 kg de poussières par tonnes de ferro-alliages produits (four de réduction seul pour une capacité de production de 17 000 tonnes par an).  Les émissions diffuses de poussières générées par l'ensemble des installations sont limitées à 0,2 kg de poussières par tonne de ferroalliage produit. L'exploitant est tenu de justifier du respect de ce flux spécifique au travers du bilan prévu à l'article 31.5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010. Ce bilan est basé sur les campagnes de contrôles des rejets atmosphériques effectuées sur les installations. Une corrélation est effectuée avec les résultats des contrôles de retombées de poussières dans l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant procède au suivi du flux des émissions de poussières diffuses sur ces installations. Le rapport de l'année 2021 présent un flux de 77,2 g/T pour le four de réduction et 52.4 g/t pour les deux fours à induction. L'exploitant respecte bien le seuil de 0,2 kg/t pour les émissions diffuses.  Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le flux des émissions totales (diffus et canalisés) produit par ces installations.  <b>L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délais de trois mois, la justification du respect des seuils visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2022.</b>
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de suites
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de mise en demeure

**Point de constat n° 3 : VI du 29/09/2021\_OBS n°3 : émissions diffuses et envol de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de mesure en continu des conditions de vent
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Parallèlement, le site est doté, sous un délai de 6 mois à compter du présent arrêté, d'un dispositif de mesure et enregistrement en continu de la vitesse et de la direction du vent. Ce dispositif est implanté et mis en place suivant les règles normatives en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a installé une girouette anémomètre et un logiciel lui permettant de définir la rose des vents. Le fonctionnement de ce dispositif est assuré en interne.
<b>Observations :</b> Suite à une échange technique avec l'exploitant, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas pu justifier si le rayon de la rose des vents transmise indiquait bien la direction d'où vient le vent. <b>L'exploitant confirme sous 1 mois le sens des vents dominants selon la lecture de la rose des vents.</b>
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite
<b>Type de suites proposées :</b> Sans objet

**Point de constat n° 4 : surveillance des retombées de poussières à l'extérieur du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance hors du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement (jauges owen ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes) est mis en place trimestriellement. Il porte sur:  -deux points de contrôles (jauges déjà opérationnelles) dont la pérennisation peut être revue par l'inspection au regard d'un argumentaire technique proposé par l'exploitant, notamment au regard des éléments de suivi météo prescrits ci-après; -deux nouveaux points de contrôles dont l'implantation est proposée à l'inspection sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Leur implantation est basée sur l'étude de dispersion atmosphérique produite dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation 2010 et effective sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant assure une surveillance trimestrielle des retombées des poussières à l'extérieur de son site, au moyen des quatre jauges owen suivantes: -jauge N° 21 située à la centrale de VILLELONGUE, -jauge N° 22 localisée à la gendarmerie de PIERREFITTE, -jauge N° 23 positionnée au SIRTOM, -jauge N° 24 implantée à la station d'épuration de VILLELONGUE.  Les résultats du premier et second trimestres 2022 ont été transmis à l'inspection respectivement le 25 mai et le 03 novembre 2022. Aucun dépassement n'est relevé.  Lors de la visite, un point a été fait sur la positionnement des jauges. D'après la rose des vents présentée, si cette dernière indique bien le sens d'où provient le vent ( cf. Point de constat précédent), les jauges owen ne seraient pas positionnées sous le sens des vents dominants.  <b>L'exploitant, suite à l'analyse des vents dominants mesurés par sa station de mesurage,transmet à l'inspection une proposition du repositionnement des jauges afin que ces dernières soient sous les vents dominants.</b> <b>Une jauge, définie comme témoin, sera positionnée hors influence du site FERROPEM.</b>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

**Point de constat n° 5 : VI du 06/01/2010\_NC n°1 isolement des réseaux avec les milieux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, isolement des reseaux d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un ou plusieurs systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement, ouvrages de stockage des eaux pluviales de ruissellement et bassin de collecte des eaux de refroidissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. [...] Une étude technique visant à répondre à cette problématique est produite. Les aménagements induits et validés par l'inspection sont mis en œuvre pour le 1er mars 2014. [...]
<b>Constats :</b> <u>Eaux pluviales:</u> Les eaux pluviales sont collectées au moyen d'avaloirs situés à plusieurs points du site. Elles sont dirigées vers un bassin de rétention servant également de décanteur. Des géomembranes, permettant de retenir la fraction grossière des matières en suspension, sont positionnées sur certains avaloirs du site (pour lesquels le risque de pollution potentielle a été identifié).  <u>Eaux de refroidissement:</u> Les eaux de refroidissement utilisées pour le four à réduction sont collectées par le réseau d'eaux pluviales pour rejoindre le bassin de rétention.  Le bassin de rétention est équipé d'une vanne d'obstruction en sortie, permettant l'isolement des eaux au milieu récepteur (Gave).  <u>Eaux usées:</u> Les eaux usées du site sont partiellement canalisées et dirigées en partie vers le réseau d'eau collectif. En effet, des points de rejets (toilettes, lavabos et un vestiaire) sont collectés par des puisards pour infiltration dans le sol. L'isolement de ces eaux n'est pas respecté.  L'exploitant porte un projet de travaux pour l'isolement et la séparation des réseaux d'eaux de son site. Selon l'échéancier présenté à l'inspection lors de la visite d'inspection du 06 janvier 2021, les travaux devaient être finalisés au second semestre 2022. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les travaux n'avaient pas débutés. L'exploitant est en cours de réalisation de demande de devis.  <b>L'exploitant doit sous un délais de six mois, réaliser les travaux de raccordement des eaux usées du site au réseau collectif.</b>
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de suites
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de mise en demeure

**Point de constat n° 6 : VI du 06/01/2010\_NC n°2 isolement des réseaux avec les milieux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Arrivée d'eau extérieure du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un ou plusieurs systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement, ouvrages de stockage des eaux pluviales de ruissellement et bassin de collecte des eaux de refroidissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. [...] Une étude technique visant à répondre à cette problématique est produite. Les aménagements induits et validés par l'inspection sont mis en œuvre pour le 1er mars 2014. [...]
<b>Constats :</b> La problématique d'entrée d'eau extérieure au site demeure inchangée. Arrivant par un fossé canalisé, l'eau entre sur le site au moyen d'un regard et rejoint le réseau d'eau pluvial interne. Lors de la visite, l'inspection a constaté un débit d'eau non négligeable.  <b>L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, reprendre contact avec les services de la communauté de communes Pays de Lourdes, des Vallées et des Gaves, afin de trouver une solution pour que cette entrée d'eau ne transite plus sur le site.</b>
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de suites
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de mise en demeure

**Point de constat n° 7 : VI du 06/01/2021\_NC n°4 Séparation des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, stockage des déchets dans l'ancien bassin
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé à l'évacuation des limons présents dans l'ancien bassin de stockage des fumées de silice le 23 mars 2021, par la société Véolia propreté. Le bordereau de suivi des déchets a été transmis à l'inspection le 6 avril 2021.  Lors de la visite, l'inspection a pu constater l'enlèvement des limons stockés dans l'ancien bassin des fumées de silice.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Point de constat n° 8 : Entretien du bassin de décantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien du bassin de décantation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
<b>Constats :</b> Le bassin de rétention, collectant les eaux pluviales et les eaux de refroidissement, sert également de bassin de décantation. L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de curage du bassin depuis six ans.  <b>L'exploitant doit, dans un délais de trois mois, procéder au nettoyage de son bassin de décantation.</b> <b>L'exploitant s'assure de l'entretien régulier du bassin via une consigne de nettoyage. Cette consigne sera transmise à l'inspection.</b>
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de suites
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de mise en demeure

## Point de constat n° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès extincteurs et réserve d'eau incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une pomperie incendie (prise d'eau dans le Gave de Pau via l'ouvrage de prélèvement d'eau) comportant au minimum une pompe secourue capable de fournir aux lances et autres équipements (au moins 3 poteaux incendie normalisés répartis sur le site) un débit total simultané de 180 m <sup>3</sup> /h : Des poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces points d'eau est périodiquement contrôlé;  Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un bassin d'eau incendie de 500m <sup>3</sup> (cf phoro n°3) et de deux poteaux incendie localisés sur le site.  Lors de la visite, l'inspection a constaté l'inaccessibilité de deux extincteurs positionnés dans les bâtiments de stockage de matières premières, des big-bags étant stockés devant les emplacements dédiés.  L'exploitant a pu justifier le jour même du déplacement des big-bags venant dégager l'accès aux extincteurs .  Le premier alinéa des prescriptions de l'article susvisé de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 n'est pas applicable (pomperie incendie remplacé par le bassin d'eau incendie). Il fera l'objet d'une actualisation lors du prochain acte administratif.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assure de l'accessibilité des extincteurs présents dans le local, en délimitant un zonage dédié par traçage au sol. L'exploitant met en place une consigne interne permettant d'assurer le maintien du volume de 500 m <sup>3</sup> disponible dans le bassin d'eau incendie.
<b>Proposition de suites :</b> sans suites
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

**Point de constat n° 10 : Entretien de l'exploitation\_fuite d'eau de refroidissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fuite d'eau de refroidissement_ local technique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau est utilisé pour assurer le refroidissement du four de réduction. Il ne gêne pas le libre écoulement des eaux. [...] L'ouvrage qualifié de circuit secondaire, assure le refroidissement du circuit primaire de refroidissement du four de réduction doté d'échangeurs à plaques. Les deux circuits sont physiquement distincts et dotés d'organes de contrôles et de sécurité (température entrée et sortie, manomètres, débitmètres, soupapes, ...) permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement et de l'absence de fuites. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite, une fuite d'eau a été constatée dans le local de traitement des eaux de refroidissement du four de réduction.  L'exploitant a pu justifier de la demande de réparation de la fuite au moyen d'un avis de maintenance (n°GU21366) daté du 12 octobre 2022. L'avis a été transmis à l'inspection le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Annexe Photos

Photo n° 1 goulotte d'aspiration sur l'étape de d'écémage du four



Photo n°2: manchettes gonflables big-bag



Photo n°3 bassin d'eau incendie de 500m<sup>3</sup>

